

Brève chronologie historique des grandes lois de l'Ecole

(Document établi par Monsieur Pascal Sévérac)

Sources :

- *Wikipedia*

- *Le système éducatif en France*, sous la direction de Bernard Toulemonde, La documentation française, 2009.

- *Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable*, Alain Corneloup, Nathan, 2011.

Sommaire

1- 1833, loi Guizot	p. 2-3
2- 1850, loi Falloux	p. 3
3- 1867, loi Duruy	p. 4
4- 1881-1882, loi Ferry	p. 4
<i>Lettre de Jules Ferry adressée aux instituteurs le 17 novembre 1883</i>	p. 5-8
5- 1886, loi Goblet	p. 9
6- 1959, loi Debré	p. 9
7- 1975, loi Haby	p. 10
8- 1989, loi Jospin	p. 10-11
9- 2005, loi Fillon	p. 11
10- 2013, loi Peillon	p. 12

1- 1833, loi Guizot

En France, la loi du 28 juin 1833, dite loi Guizot, ministre de l'Instruction publique dans le premier gouvernement Soult (Monarchie de Juillet), porte sur l'instruction primaire. Au XIX^e siècle, le vrai problème de l'éducation nationale c'est le primaire, laissé par Napoléon aux religieux, faute d'une administration pour s'en charger. Néanmoins, depuis la Révolution, les catholiques s'inquiètent de la diffusion de la pensée des Lumières et des idées socialistes, et accusent l'école de les favoriser. Ils préféreraient que l'enseignement reprenne les bases et les méthodes de l'Ancien Régime.

La Restauration avait partiellement satisfait les catholiques, par son assouplissement du système de monopole de l'Université impériale, sa tolérance vis-à-vis des congrégations, et son évolution des programmes dans un sens plus religieux.

La situation change sous la Monarchie de Juillet, régime beaucoup moins attaché à la religion catholique : reposant sur l'idée que l'instruction contribue au progrès général de la société, la loi Guizot organise l'enseignement primaire au profit des classes populaires autour de deux principes :

- *la liberté de l'enseignement primaire* : tout individu âgé de dix-huit ans peut exercer librement la profession d'instituteur primaire, à condition d'obtenir un brevet de capacité, délivré à l'issue d'un examen, et de présenter un certificat de moralité.
- *l'organisation d'un enseignement primaire public*, intégré au sein de l'Université : Chaque département doit entretenir une école normale d'instituteurs pour la formation des maîtres et chaque commune de plus de 500 habitants est tenue d'entretenir une école primaire et un instituteur. La commune peut satisfaire à ses obligations en subventionnant une école primaire confessionnelle établie sur son territoire.

Pour son application, la loi crée un corps d'inspecteurs (mis en place en 1835), qu'aideront ensuite des sous-inspecteurs (actuels inspecteurs d'académie et inspecteurs primaires, devenus inspecteurs de l'éducation nationale). Rôle essentiel et paradoxal de cette administration : pour s'affirmer, elle s'est appuyée sur la volonté de contrôle moral et politique des notables qui redoutaient l'influence subversive des maîtres ; et pour s'imposer à ceux-ci, elle s'est posée en instance supérieure capable de les protéger des coteries locales et des lubies du maire, du curé ou des parents. Ainsi, l'administration a construit un service public qui se détermine en fonction des objectifs de la Nation, et non des configurations locales de pouvoir

Le texte de la loi Guizot fut attaqué au Parlement par les catholiques, hostiles à l'existence de l'enseignement public, et par la gauche voltairienne et anticléricale, qui combattait la liberté de l'enseignement confessionnel.

Guizot s'est personnellement engagé pour que l'instruction primaire comprenne l'éducation morale

et religieuse. Mais il doit *renoncer à étendre le bénéfice de sa loi à l'enseignement primaire féminin*, qui continue d'échapper à toute réglementation et se trouve ainsi *abandonné de fait aux congrégations religieuses*.

La mise en œuvre de la loi Guizot contribuera à développer grandement l'alphabétisation de la France : en 1848, les deux tiers des conscrits savent lire, écrire et compter.

2- 1850, loi Falloux

Après la Révolution de février 1848 et l'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte, le nouveau ministre de l'Instruction publique est le comte Alfred de Falloux, catholique légitimiste appartenant au Parti de l'Ordre, et dont le programme politique est résumé ainsi dans ses *Mémoires* : « Dieu dans l'éducation. Le pape à la tête de l'Église. L'Église à la tête de la civilisation ».

Avec la loi Falloux promulguée le 15 mars 1850, l'enseignement primaire et secondaire se trouve désormais partagé entre l'enseignement public, géré par les communes, les départements et l'État, et l'enseignement privé, dit « libre », dont les établissements sont gérés par des particuliers, des associations ou des congrégations. Les maîtres sont formés dans des Écoles normales entretenues par les départements (qui peuvent les supprimer). Pour l'enseignement « libre », les congréganistes peuvent enseigner s'ils sont titulaires du baccalauréat, ou bien s'ils sont ministres d'un culte ou ont un certificat de stage. Pour les religieuses, une simple lettre d'obédience de l'évêque suffit.

De fait, même si elle ne le dit pas officiellement, *la loi vise surtout à autoriser l'enseignement catholique, dans les écoles primaires et les établissements secondaires*. Elle donne une grande part à l'Église catholique romaine dans l'organisation de l'enseignement : les évêques siègent de droit au conseil d'académie, l'école est surveillée par le curé conjointement avec le maire. Un simple rapport du maire ou du curé permet à l'évêque de muter un instituteur à sa guise. Les préfets peuvent révoquer les instituteurs.

La loi Falloux fixe également l'objectif d'une école primaire de filles dans chaque commune de plus de 800 habitants.

3- 1867, loi Duruy

La loi Duruy (du nom du député et ministre [Victor Duruy](#)), du [10 avril 1867](#) modère les effets de la loi Falloux et :

- décide que les instituteurs des écoles publiques seront des laïcs.
- impose l'ouverture d'une école de filles dans les communes de plus de 500 habitants.
- encourage la gratuité de l'instruction en permettant aux municipalités les plus pauvres de bénéficier du soutien de l'Etat (les élèves les plus pauvres peuvent quant à eux bénéficier d'une bourse, grâce à la constitution de la caisse des écoles).
- uniformise les traitements des instituteurs et des institutrices, afin d'éviter les disparités qui pouvaient exister jusqu'alors.

4- 1881-1882, lois Jules Ferry

En 1881, une série de lois, dites « lois Jules Ferry » sur l'école primaire, rendent *l'enseignement primaire public gratuit*, ce qui permet de le rendre ensuite *obligatoire en 1882 pour les enfants de 6 à 13 ans*. Par la même occasion, l'enseignement devient également *laïc*.

La loi du 16 Juin 1881 sur les capacités repose sur le principe simple selon lequel, pour avoir le droit d'enseigner, il faut justifier des connaissances élémentaires auxquelles on prétend initier les élèves : cette mesure visait très clairement les congrégations religieuses.

On notera qu'il est question d'obligation d'instruction et non d'école obligatoire car l'instruction peut être donnée dans les familles, les écoles publiques ou libres et dans les établissements d'instruction. La première conséquence est d'orienter vers l'école rurale et donc vers l'alphabétisation, les garçons de fermes et les filles à qui on préférait, jusqu'alors, confier les tâches ménagères. Une Ecole normale de jeunes filles est même fondée à Sèvres. « **Gratuité, obligation, laïcité** » seront les trois maîtres mots de ces lois Ferry par lesquelles il est, lui-même, devenu la figure emblématique de la laïcité française et l'un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France.

Lettre de Jules Ferry adressée aux instituteurs le 17 novembre 1883

Trois jours avant de céder le Ministère de l'Instruction Publique à Armand Fallières (qui deviendra Président de la République en 1906), Jules Ferry a écrit la longue lettre qui suit aux instituteurs pour leur expliquer ce qu'il attendait d'eux :

Paris, le 17 novembre 1883

Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues après la première année d'expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus à cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir à cet égard tout votre devoir et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier, d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école.

Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer.

Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage et du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours *ex professo* sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en des termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : *Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir*. Les autres : *Elle est banale et insignifiante*. C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces ni au-dessous de votre estime, qu'elle est très limitée et pourtant d'une très grande importance, — extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner à proprement parler rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre : vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel évangile ; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe, ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il

est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement de cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.

Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir : avant de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment, car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble, peut-être, un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non, la famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pourrez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur de jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous à ce que d'ici quelques générations les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion, qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer en quelque sorte d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse. Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : poser dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité. Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner — tout le monde ne les condamne-t-il pas ? — mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons, il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement.

Au reste, voulez-vous en juger vous-même dès à présent et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du

respect dû à la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté.

Ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indécatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer.

Et que ces rechutes ne vous découragent pas. Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de réformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues ; mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont en morale un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un et à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes de la morale ne sait pas encore se conduire : il faut qu'on l'exerce à les appliquer couramment, ordinairement, presque d'instinct ; alors seulement la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement.

Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire, c'est pour ainsi dire le père de famille dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à honneur de se faire vos collaborateurs, ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues, n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des

lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant.

Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lectures qui s'ajoute à ceux que vous possédez déjà. Là encore, le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action.

Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner ; c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre. Il ne faudrait pas que le livre vînt en quelque sorte s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme de vos élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, non vous pour le livre. Il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves.

Pour vous donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous enchaîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale et civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu de canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais quelque solution que vous préféreriez, je ne saurais trop vous le redire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à faire adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les jeunes générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé, comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée, le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Jules Ferry

5- 1886, loi Goblet

La loi [Goblet](#) de [1886](#) redéfinit l'organisation de l'enseignement primaire :

- elle remplace les *salles d'asiles* (qui assuraient la garde et l'éducation des enfants de 2 à 6 ans) par des *écoles maternelles*, tenues par des institutrices de même formation que les institutrices des écoles élémentaires.

- elle organise la scolarité obligatoire (pour les enfants de 6 à 12 ans) dans les écoles primaires élémentaires et, au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, dans des écoles primaires supérieures indépendantes ou dans des cours complémentaires annexés aux écoles élémentaires.

L'obligation scolaire sera portée à 14 ans en 1936 par la loi Jean Zay ; puis à 16 ans en 1959 par le plan Berthoin, et en 1975 par la loi Haby.

6- 1959, loi Debré

Au début de la V^e République renaît la querelle scolaire. Le 23 décembre 1959, [Michel Debré](#), Premier ministre depuis janvier, présente lui-même le projet de loi qui portera son nom. Elle instaure un système de *contrats entre l'État et les écoles privées qui le souhaitent*. L'État accorde une aide mais en contrepartie les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le [catéchisme](#) devient une option). L'inspection devient obligatoire et les enfants ne partageant pas la même [religion](#) que l'établissement ne peuvent pas être refusés. Les [enseignants](#) sont rémunérés par l'État selon les mêmes grilles indiciaires. En revanche, leurs retraites dépendent du régime général et de caisses de retraites complémentaires, ce qui induit une différence tant dans la rémunération nette (taux de cotisations plus fort) que dans les droits à retraite (retraites ordinairement beaucoup plus faibles).

Plus de deux millions d'élèves, de la maternelle au second degré, sont scolarisés en France dans plus de 9000 établissements privés.

7- 1975, loi Haby

La loi Haby, qui doit son nom au [ministre français de l'Éducation nationale René Haby](#), est une [loi française](#) du 11 juillet [1975](#). Elle met fin à la ventilation des élèves à la sortie de l'école primaire entre les premiers cycles des lycées, les collèges, les collèges d'enseignement (CEG). Elle prévoit notamment la mise en place d'un « [Collège pour tous](#) » (le « secondaire ») en continuité de l'« École pour tous » (le « primaire »). C'est la raison pour laquelle on parle dès lors de « [collège unique](#) ». Tous les élèves issus du cours moyen seconde année (CM2) doivent donc entrer en sixième dans un collège unique et dans des classes hétérogènes destinées à éviter les effets de ségrégation, souvent sociale.

La Loi Haby poursuit donc le processus de [démocratisation](#) de l'enseignement, initié par les lois votées sous [Jules Ferry](#) dans les [années 1880](#). La loi prévoit la gratuité des études au collège, devenue indispensable depuis que l'âge légal de la fin de l'obligation scolaire est passé à 16 ans en 1959.

L'homogénéisation du contenu des disciplines permet une homogénéisation des connaissances des élèves français. La Loi Haby est périodiquement remise en cause par ceux qui font valoir qu'en offrant l'accès au collège au plus grand nombre, cette loi tendrait à niveler vers le bas les compétences des élèves, qui ne seraient plus orientés dès le plus jeune âge comme auparavant. La loi Haby est alors accusée d'être la cause de l'échec de la scolarité en France.

La loi Haby reconnaît également pour la première fois la notion de « communauté éducative » réunissant les élèves, les enseignants, les personnels non enseignants et les [parents d'élèves](#). Elle favorise l'enseignement des [langues régionales](#) en prévoyant qu'elles pourront être étudiées tout au long de la scolarité.

8- 1989, loi Jospin

La loi d'orientation sur l'éducation, dite loi Jospin (du nom du ministre de l'Éducation Nationale), instaure par son article premier que « l'éducation est la première priorité nationale » (voir aujourd'hui le Code de l'éducation, art. L. 111-1).

La loi souligne que l'élève ou l'étudiant doit être un acteur de sa propre orientation, et non la subir. Elle rappelle l'existence d'une « communauté éducative », déjà affirmée par la loi Haby, et insiste sur la nécessité de l'intégration des élèves et étudiants handicapés. Parmi ses objectifs figurent celui de conduire l'ensemble d'une classe d'âge au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études professionnelles (BEP), et celui de conduire 80% d'une classe d'âge au baccalauréat.

Cette loi organise la scolarité en cycles. Pour le primaire, il en existe trois :

- le cycle des apprentissages premiers : il regroupe les trois classes de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section).
- Le cycle des apprentissages fondamentaux : il regroupe la grande section (à la fois 3^{ème} année du 1^{er} cycle et 1^{ère} année du 2^{ème} cycle), le cours préparatoire (CP) et le cours élémentaire 1^{ère} année (CE1).
- Le cycle des approfondissements : il regroupe le cours élémentaire 2^{de} année (CE2), le cours moyen 1^{ère} année (CM1) et le cours moyen 2^{de} année (CM2).

Dans les faits, les programmes de cycle n'ont pas été appliqués et ont été remplacés par des programmes de classe, alors qu'en théorie la loi faisait appel à un travail d'équipe (de cycle) proposant aux élèves d'avancer à des rythmes différents suivant les disciplines. L'organisation en cycles a conduit à ne proposer de redoublement qu'en fin de cycle, et une seule fois dans la scolarité en primaire (par ex., des élèves ne maîtrisant pas la lecture à la fin du CP passent en CE1 où ils continueront leur apprentissage).

Pour la formation des enseignants, la loi prévoit la création des [Instituts Universitaires de Formation des Maîtres](#) (IUFM). Ces [établissements publics à caractère administratifs](#) doivent assurer une formation et une culture professionnelle commune à tous les enseignants du primaire et du secondaire. La création du statut de [professeur des écoles](#) est la conséquence directe de la création des IUFM.

Les écoles, collèges et lycées sont tenus d'élaborer et d'appliquer (en l'adaptant éventuellement) un [projet d'établissement](#) détaillant la mise en œuvre des objectifs nationaux.

9- 2005, loi Fillon

A la suite du rapport Thélot, remis au premier ministre J-P. Raffarin en [octobre 2004](#) et présenté comme la synthèse d'un grand débat national sur l'avenir de l'école (voulu par L. Ferry, prédécesseur comme ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de F. Fillon), est promulguée en avril 2005 [la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite loi Fillon](#).

Cette loi crée notamment [« le socle commun de connaissances et de compétences »](#), qui présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire : il constitue l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. [Un livret personnel de compétences permet de suivre la progression de l'élève](#).

10- 2013, loi Peillon

Cette loi date du 8 juillet 2013 et s'intitule : loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

- Priorité y est donnée à l'École Primaire avec des moyens supplémentaires, notamment dans les territoires les plus défavorisés.

Deux mesures phare : - l'ouverture à une **scolarisation des enfants de moins de 3 ans** (plus les enfants sont scolarisés tôt, mieux ils réussissent ; mais l'idée est peut-être aussi que certaines classes accueillent suffisamment d'élèves pour ne pas fermer).

- la mise en place du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » (valable essentiellement dans les territoires les plus défavorisés).

- Une ambition : la « **refondation pédagogique** ».

En fin de CE1, doit être assurée la maîtrise des compétences de base en français et en mathématiques.

En fin de CM2, doit être assurée la maîtrise des instruments fondamentaux de la connaissance.

- D'où des **nouveaux programmes** (confiés à un Conseil supérieur des programmes, créé par la loi). À noter :

- Définition d'un nouveau Socle commun, désormais Socle commun de connaissances, de compétences et **de culture**.

- Développement des usages du **numérique**.

- Développement de certains enseignements particuliers (par ex., enseignement d'une langue étrangère dès le CP).

- Redéfinition des **cycles** : un cycle unique pour la Maternelle (Toute Petite Section, Petite Section, Moyenne Section, Grande Section – la GS n'étant plus à cheval sur les cycles 1 et 2) ; un cycle 2 CP-CE1-CE2 et un cycle 3 unissant école et collège (**CM1-CM2-6^{ème}**).

- Mise en place d'un **Conseil École-Collège** favorisant la continuité pédagogique entre Primaire et Secondaire, se réunissant au moins 2 fois par an, ayant chaque année la charge d'établir un programme d'actions pour l'année suivante et de faire le bilan de l'année écoulée, composé du Principal du Collège (ou son adjoint), de l'IEN, de personnels du collège et des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.